

**CA Paris, 6, 4, 13-12-2016, n° 13/08911**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 4

ARRÊT DU 13 Décembre 2016

(n° , 13 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/08911

Décision déferée à la Cour : SUR RENVOI APRES CASSATION du 24 avril 2013 concernant un arrêt rendu le 17 février 2010 par la chambre sociale A de la cour d'appel de LYON suite au jugement rendu le 16 Mai 2008 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de LYON RG n° 07/01662

APPELANTE

SARL LE MUSEE L'ORGANE

Domaine de la Source

BP [...]

69270 ST ROMAIN AU MONT D OR

représentée par Mr Thierry DUMOULIN, avocat au barreau de LYON, toque : 261 et Me Anne-Sophie JAMMES, avocat au barreau de Lyon

INTIME

Monsieur Marc Z  
SAINT DIDIER DE FORMANS

né le [...] à CHAMBERY (73000)

représenté par Mr Didier SAINT-AVIT, avocat au barreau de LYON et Mr Olivier MOUSSA, avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Juin 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Bruno BLANC, Président

Mme Soleine HUNTER FALCK, Conseillère

Mme Anne PUIG-COURAGE, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Chantal HUTEAU, lors des débats

ARRET :

- Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Bruno BLANC, Président et par Madame Chantal HUTEAU, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire

M. Z a été engagé en qualité de photographe, à compter du 21 avril 2006, par la société Le Musée l'Organe, qui exploite un musée d'art contemporain dénommé « La Demeure du chaos » .

Le 6 avril 2007, son employeur lui a notifié son licenciement pour faute lourde par une lettre ainsi rédigée : « Dans l'intention de nuire à votre employeur et aux sociétés qu'il dirige, dont Le Musée l'Organe, vous les avez dénigrés, vous avez sciemment colporté de fausses informations concernant M. Ehrmann, vous avez eu un comportement déloyal à leur égard et avez agi dans le but de mettre en péril leurs Activités.

En effet, suite au déroulement d'une réunion le 13 mars 2007 entre Mr Ehrmann et deux de ses salariés, MM. Capette et Hatté, et alors même que vous connaissiez pertinemment et sans ambiguïté le caractère anecdotique et inoffensif des faits et gestes qui ont eu lieu durant ladite réunion puisque votre amie et complice, Mme Fargeton, a eu le principal concerné au téléphone, à savoir Mr Capette, vous avez fait pression sur Mr Hatté, avec l'aide de Mme Fargeton, très proche collègue et amie de M. Hatté et sur lequel elle avait une réelle influence, afin qu'il porte plainte contre Mr Ehrmann, M. Hatté, une fois sorti de votre emprise, a immédiatement retiré sa plainte et confirmé sans ambiguïté vos intentions malveillantes à rencontre de votre employeur. De plus, alors que vous aviez déjà eu la confirmation par Mr Capette du caractère anodin des faits et gestes de Mr Ehrmann, vous avez contacté Mr Benzahouane, également salarié du Musée l'Organe, dans la soirée du 13 mars 2007 en lui demandant de ne pas se présenter à son travail le lendemain et vous lui avez proposé, lorsqu'il vous a recontacté le lendemain matin, de se joindre à vous en allant porter plainte à la gendarmerie après être allé voir un médecin pour se mettre en arrêt maladie.

De plus, et malgré, notamment, votre devoir de loyauté dont vous êtes tenu à l'égard de votre employeur, y compris durant votre arrêt maladie, vous avez : modifié les login pass empêchant Le Musée l'Organe d'accéder aux comptes abodeofchaos sur dailymotion et romainlibre et materiaprima surwordpress.com. Malgré les demandes écrites que vous a transmises Le Musée l'Organe pour lui restituer immédiatement l'ensemble desdits codes et pass word, vous ne lui avez toujours pas à ce jour transmis ces informations. Vous avez détruit nos vidéos et celles de tiers sur notre site abodeofchaos, des sets surflikr, destruction de blogs dont, notamment, ceux que la société vous avait chargé de gérer pour son compte comme romainlibre.wordpress.com, materiaprima.wordpress.com. Sur votre blog public sur Internet « error-fatal.com/entropik », vous avez tenu des propos diffamatoires, entre autres sur le groupe Artprice, société cotée sur le marché réglementé Eurolist et dirigé par Mr Ehrmann. De plus, vous vous êtes introduit le 14 mars 2007, en dehors de vos heures de travail et alors que vous étiez en arrêt maladie, dans les locaux de la société. Par ces agissements d'une gravité exceptionnelle, vous avez volontairement tenté de nuire à Mr Ehrmann et les sociétés qu'il dirige et principalement Le Musée l'Organe. Nous considérons donc que ces faits constituent une faute lourde rendant impossible votre maintien même temporaire dans l'entreprise. » .

Monsieur Marc Z a saisi le Conseil de Prud'hommes de Lyon le 07 mai 2007 pour, d'une part, contester son licenciement et obtenir le paiement de diverses sommes à titre de dommages-intérêts, indemnités de rupture et rappels de salaires et, d'autre part, soutenant que les photographies dont il est l'auteur ont fait l'objet d'exploitations non autorisées, voir sanctionner les atteintes portées à ses droits patrimoniaux et moraux .

La société Le Musée l'Organe a soulevé l'incompétence du conseil de prud'hommes pour statuer sur les demandes formées sur le fondement de la propriété intellectuelle .

Par jugement en date du 16 mai 2008, le Conseil de Prud'hommes de Lyon a :

- Dit et jugé que le Conseil de Lyon est compétent pour statuer sur les demandes relatives à la propriété intellectuelle, celles-ci étant dérivées du contrat de travail ;

- Dit et jugé que le licenciement de Monsieur Marc Z est intervenu sans cause réelle et sérieuse ;

- Dit et jugé que Monsieur Marc Z démontre qu'il a effectué 24 heures de travail supplémentaires qui n'ont pas été rémunérées, et l'a débouté pour le surplus ;

en conséquence,

- Condamné la SARL MUSEE L'ORGANE à verser à Monsieur Marc Z les sommes suivantes :

\* 2 600,00 euros (brut) à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

\* 260,00 euros (brut) au titre des congés payés afférents,

\* 2 046,00 euros (brut) à titre de rappel de salaire pour mise à pied non justifiée ,

\* 204,60 euros (brut) au titre des congés payés afférents,

\* 2 160,90 euros (brut) à titre d'indemnité compensatrice de congés payés,

\* 514,50 euros (brut) à titre de rappel d'heures supplémentaires,

- Rappelé que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la défenderesse de sa convocation devant le bureau de conciliation, et constate que les condamnations, prononcées au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R.516-18 du Code du Travail en application de l'article R.516-37 du même Code, sont de plein droit exécutoires par provision dans la limite maximum de neuf mois de salaire ;

- Fixé la moyenne des trois derniers mois de salaire à la somme de 2 600,19 euros ;

\* 7 800,00 euros (net) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et abusif,

\* 15 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour circonstance vexatoire de la rupture,

- dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du jugement;

- Ordonné l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, à l'exception des chefs de demandes qui sont renvoyés devant le Juge

Départiteur ;

- Renvoyé les parties devant la même formation présidée par le Juge Départementaire afin qu'il soit statué sur les demandes relatives à la propriété intellectuelle des photographies réalisées en exécution des trois contrats de travail conclus avec la Société l'ORGANE en 2006 ainsi que sur les conséquences pécuniaires et ou interdictions, publications ou affichages des jugements;

- réservé la demande relative à l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les dépens.

Par arrêt du 17 février 2010, statuant sur l'appel interjeté par la SARL LE MUSEE L'ORGANE, la cour d'appel de Lyon a :

- Joint les procédures RG n°08/03705 et n°08/04887 sous le numéro 08/03705,

- Rejeté la demande de sursis à statuer présentée par la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE,

- Confirmé le jugement rendu le 16 mai 2008 par le Conseil des prud'hommes de LYON (section activités diverses) en ce qu'il a condamné la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE à payer à Marc Z la somme de cinq cent quatorze euros et cinquante centimes (514, 50 euros) à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires,

- Infirmé le jugement dans ses dispositions relatives au licenciement,

Statuant à nouveau ;

- Dit que le licenciement de Marc Z par la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE

est justifié par une faute lourde du salarié,

En conséquence,

- Débouté Marc Z de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour circonstances vexatoires de la rupture, d'indemnité compensatrice de préavis et de congés payés sur préavis, de rappel de salaire pour mise à pied non justifiée et de congés payés incidents ainsi que de sa demande d'indemnité compensatrice de congés payés,

- Débouté marc Z du surplus de sa demande de rappel de salaire pour heures supplémentaires,

- Condamné Marc Z aux dépens de première instance ;

Vu l'arrêt rendu le 30 avril 2009,

Evoquant après le rejet du contredit formé contre le jugement du 16 mai 2008,

- Reconnu la pleine propriété intellectuelle de Marc Z sur les photographies suivantes :

\* celles figurant dans l'ouvrage en couleurs "La Demeure du Chaos" aux pages 5,10, 11,12, 13, 14, 18, 26, 27, 35, 38, 46, 48, 50, 51, 62-63, 68, 69, 70-71, 72, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90-91, 93, 98, 99, 112-113, 115, 117, 119, 120-121 et 125,

\* celles présentées à la Galerie Café 203, et figurant dans le livre en couleurs pages 11, 14, 46, 120-121 et 125,

\* celles commercialisées par la S.A.R.L. MUSEE L'ORGANE sur le site Arprice et dénommées

Lacrima in caeli, Caméra obscura, Croix anti-chars, Abode of chaos 0017, Abode of chaos 6873, Abode of chaos 1963, Abode of chaos 2548, Abode of chaos 2179, OverGround 2769 et Headquarter 0945 ;

- Dit qu'en l'absence de cession par Marc Z de ses droits sur les oeuvres

ci-dessus spécifiées, la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE a porté atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux,

En conséquence,

- Condamné la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE à payer à Marc Z :

1. La somme de dix-sept mille neuf cents euros (17 900 euros) à titre d'indemnité en réparation de son préjudice patrimonial,

2. La somme de dix-huit mille euros (18 000 euros) à titre d'indemnité en réparation de son préjudice moral ;

- Interdit à la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE d'exploiter, de commercialiser ou de

diffuser par quelque moyen que ce soit les photographies de Marc Z , ci-dessus spécifiées, sinon par leur incorporation dans le fond documentaire de "La Demeure du Chaos", et de diffuser le livre en couleurs "La Demeure du Chaos (n°ISBN 978-2-914674-04-1), le tout sous astreinte de cent

euros (100 euros) par infraction constatée par huissier,

- Prononcé la publication par extrait du présent arrêt aux frais de la S.A.R.L.

MUSÉE L'ORGANE, dans deux organes de la presse écrite choisis par Marc Z , dans la limite de trois mille euros (3 000 euros) H.T. pour chacune des deux publications,

- Débouté Marc Z du surplus de ses demandes,

- Condamné la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE à payer à Marc Z la somme

de sept mille cinq cents euros (7 500 euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés devant la Cour,

- Condamné la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE aux dépens d'appel.

Saisie d'un pourvoi par Monsieur Marc Z , la Cour de Cassation a, par arrêt du 24 avril 2013 :

- Rejeté le pourvoi formé par la société Le Musée l'Organe en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 30 avril 2009 ;

- Cassé et annulé, sauf en ce qu'il a condamné la société Le Musée l'Organe à payer à Mr Z la somme de 514,50 euros à titre de rappel de salaire pour heures supplémentaires, l'arrêt rendu le 17 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

- Remis, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la

cour d'appel de Paris ;

- Condamné la société Le Musée de l'Organe aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamné la société Le Musée de l'Organe à payer à Mr Z la somme de 2 500 euros;

- Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Par déclaration du 27 septembre 2013, Marc Z a saisi la cour de renvoi.

Vu les conclusions du 28 juin 2016 au soutien de ses observations orales par lesquelles la SARL LE MUSEE L'ORGANE demande à la cour de :

Réformant le jugement du 16 mai 2008.

> Sur le volet social :

Au principal :

- Dire et juger que le licenciement de Monsieur Z repose sur des fautes lourdes ;

- Rejeter l'ensemble des demandes de Monsieur Z .

A titre subsidiaire :

- Dire que le licenciement de Monsieur Z repose sur des fautes graves ;

- Rejeter l'ensemble des demandes autres que celle d'indemnité de congés payés ;

A titre très subsidiaire :

- Dire que le licenciement de Monsieur Z repose sur une cause réelle sérieuse ;

A titre extraordinairement subsidiaire:

Vu l'article L 122-14-5 du code du travail,

- Constater que Monsieur Z ne rapporte la preuve d'aucun préjudice ;

- Réduire à une somme symbolique le montant des dommages et intérêts;

- Dire qu'en l'absence de circonstances vexatoires du licenciement, il n'y a lieu à aucune indemnisation à ce titre;

En tout état de cause :

- Constater que Monsieur Z ne bénéficiant pas de l'ancienneté d'une année requise, il ne pouvait prétendre à un maintien de salaire pendant son arrêt maladie, antérieur à la mise à pied et qui a expiré à la date du licenciement ;

- Débouter par suite Monsieur Z de sa demande de rappel de salaire sur mise à pied ;

> Sur le volet propriété intellectuelle :

Vu le code de la propriété intellectuelle,

A titre principal:

- Juger Monsieur Z irrecevable à agir en l'absence de démonstration de son intérêt à agir :

o en ce qu'il ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'auteur des photographies revendiquées non divulguées sous son nom (à l'exception de 24 d'entre elles) ;

o en ce qu'il n'est pas titulaire des droits sur les photographies publiées dans l'ouvrage La Demeure du Chaos (en couleur) et dans le Catalogue Raisoné sur la Demeure du Chaos, ces deux ouvrages constituant des 'uvres collectives sur lesquelles la société Musée de l'Organe est investie des droits d'auteur ;

o en ce qu'il ne démontre pas que les photographies sur lesquelles il revendique des droits présentent une originalité propre à conférer un droit d'auteur à celui qui les a réalisées;

En conséquence :

- Débouter Monsieur Z de toutes ses demandes, fins et prétentions.

A titre subsidiaire:

- Juger que la société le Musée de l'Organe n'a commis aucun acte de contrefaçon, l'ensemble des exploitations réalisées par elle étant parfaitement licite ;

- Juger que la société le Musée de l'Organe n'a commis aucun acte de parasitisme économique ;

En conséquence :

- Débouter en conséquence Monsieur Z de toutes ses demandes, fins et prétentions à ce titre.

A titre très subsidiaire:

- Juger que les demandes de Monsieur Z sont exorbitantes et non justifiées au regard des faits reprochés et notamment du prétendu préjudice subi ;

En conséquence :

- Débouter Monsieur Z de toutes ses demandes à l'encontre de la société Musée de l'Organe ou à tout le moins ramener ses demandes à de plus justes proportions au regard des faits du litige.

En tout état de cause :

- Condamner Monsieur Z à payer à la société MUSEE L'ORGANE, la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la même en tous les dépens.

Vu les conclusions du 28 juin 2016 au soutien de ses observations orales par lesquelles Marc Z demande à la cour de :

I- Sur le licenciement :

Confirmant le jugement du Conseil de Prud'hommes e LYON en date du 16 mai 2008:

- Dire et juger que le licenciement de Monsieur Z ne repose sur

aucune cause réelle et sérieuse ;

- Condamner la SARL MUSEE DE L'ORAGNE à payer à Monsieur Z les

sommes suivantes:

> 2 600 euros à titre d'indemnité de préavis ,

> 260 euros à titre d'indemnités de congés payés sur préavis ,

> 2 046 euros à titre de rappel de salaire pour mise à pied non justifiée ,

> 204,60 euros à titre de congés payés afférents ,

- Le réformant pour le surplus:

- Condamner la SARL MUSEE DE L'ORGANE à payer à Mr Marc Z :

> 15 600 euros à titre de dommages et intérêts (6 mois de salaire) pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse ;

> 21 000 euros à titre de dommages et intérêts pour circonstances vexatoires de la rupture ;

> 2 641 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés ;

II - Sur les droits d'auteur :

Usant de son pouvoir d'évocation

- Dire pour droit que Marc Z est l'auteur des photographies composant :

\* l'album « Chambre », prises avec son appareil argentique, dont il a produit les négatifs des photographies qui se trouvent reproduites dans les certificats de dépôt de COPYRIGHT FRANCE n° D795 4 A5 et D795 5 A5 du 8 Mai 2010 :

\* les 93 albums de photographies numériques respectivement dénommés, dans le constat de Maître Mamet du 4 juin 2010 :

La plage ; Red Code III; Red Code II; Tsunami; Red code ; Marcel Duchamp; 1968-2007 same story; Nancy Pelosi ; Affiche border line (performances de T.);War of the olives trees ;Haïti Chaos ; Hrant Dink; Snow storm; Le chaos au Prado Fusillade; Mehdy Kavousi ; Saint Romain à l'épreuve ; Sezenec; Sadam Trial ; Sunnit's martyr; The reign of rats ; Support cernent ; Arachnee ;Vue depuis salles archive; Salvador Allende ; Dictyoptères chaotiques; FERMé ; Tapis rouge; Polonium 210; Archéologie du futur; Performance(s) Bunker & ddc ; crime scene ; vues nacelles (39 photos) ; nouveautés (24 photos ) , Exposition au 203: Portes ouvertes 17 sept ; Il est interdit démolir; Victoire /sur l'obscurantisme; Portes ouvertes 3 septembre ; Chambre ; Portes ouvertes ; Street fighters; Red swimming pool septembre ; Le cèdre; Book crossing; Floor working; Street art 1;

Alchimistes; Dada; Déclaration 4x3; August world news ; Tea time; Bloody swimming pool 2;



Télévision hollandaise; War in progress; Condominium; Harmonie du Chaos ; Affiche 9 juillet; Gisant; Visite intérieure; Visite extérieure; Finis Gloriam Mundi: Le procès ; La demeure ouvre ses portes; Natural chain; Catalogue en palettes; Hummer populi; Live @ abode of chaos; bunker nuit ; Catalogue raisonné imprimé; Highway to Bosnia; Underground préparatif Prunus serrulata; oraae: fiat lux ; Supercopier; Vernissage 2052 Trublyon; trublyon prépa;

Palais de justice; Couloir et brûlures: Salle matériæ prima ; Couverture Time; Cercles de sang; Reuters ans Saatchi; Panopticon; Côté Parc; Printemps sur ground zéro: Fenêtres murées ; Fontaine organique; De haut: BBWY ; Débat républicain ; War and streets 4; Noir et Blanc: Panoramiques; « MISC » ( comprenant 77 clichés numérotés Mr 7186 à 7319),

\* trois autres albums numériques dénommés « 04-04-2006 » (comprenant 46 photos numérotées MG 9700 à 9752) ; « 24-02-2006 » (comprenant les clichés numérotés Mr 7015 à Mr 7105), « Premier soir à la ddc » ((comprenant les clichés numérotés Mr 6842 à 6941) ;

- Reconnaître la propriété intellectuelle de Monsieur Marc Z sur :

\* 15 clichés argentiques dont les négatifs ont été communiqués à la Cour, qui ont été numérisés dans l'album portant le même titre « chambre » et dont COPYRIGHT France a établi le certificat de dépôt le 20 Mai 2010;

\* 58 photographies figurant dans l'ouvrage en couleur publié en 2006 sous le n° ISBN n° 978626914674 - 04-01, en première page de couverture et aux pages suivantes 5, 6 -7, 10, 11, 12, 13, 14, 18, 23, 26,27, 35,38, 44 -45, 46, 47, 48,49, 50, 51, 56-57,62 - 63, 66,67, 68, 69, 70 -71, 72, 73,74, 78, 79, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90-91, 92, 93, 98, 99, 101, 102, 103,104, 105, 108, 109 ,112 -113, 115, 117, 119, 120-121, 125 et 126 ;

\* dix photographies que la société Le Musée l'Organe a fait commercialiser en juillet 2006 sur le site ARTPRICE et dénommées Lacrima in caeli, Caméra Obscura, Croix Anti-chars, Abode of Chaos 00176, Abode of Chaos 6873, Abode of Chaos 1963, Abode of Chaos 2548 , Abode of Chaos 2179, Overground 2769, Head Quarter 0945 ;

\* les photographies composant 55 albums compris dans le CD-ROM remis à la Cour et respectivement intitulés

\* Red code (62 photographies) ; red code II (7 photographies) ; red code

III (56 photographies);

\* « Marcel Duchamp » (10 photographies) ; « Nancy Pelosi » (5 photographies) ;

« Haïti Chaos » (10 photographies) ; « Hrant Dink » (5 photographies) ;

« Mehdy Kavousi » (15 photographies) ; « Sez nec » (15 photographies) ,

« Saddam trial » ( 14 photographies ; « Savador Allende » (8 photographies),

« Polonium 210 » (8 photographies) , « August world news » (16

photographies) ;

\* « Finis gloriæ mundi » (10 photographies) ; 1968-2007 same story (38 photographies) ; Snow storm (116 photographies) ; The reign of rats (54 photographies) , Arachnée (8 photographies) , Dycyoptères chaotiques (6 photographies) ; Vue depuis la salle des archives (28 photographies) ;

Tapis rouge (60 photographies) ; Archéologie du future ( 15 photographies ) ;

Performance(s) Bunker et DDC (113 photographies) ;

\* Crime scene (63 photographies) ; Vue nacelles (39 photographies) ;

Nouveauté ( 21 photographies) ; Red swimming pool (23 photographies) ; le cèdre (9 photographies) ; floor working (23 photographies) ; street art 1 (39 photographies): tea time (33 photographies) war in progress (63 photographies) ;

condominium (42 photographies) ;

\* « gisant » (22 photographies) ;visite intérieure (47 photographies); le procès

(125 photographies) ; natural chain (11 photographies) ; may's falls (88 photographies) ; Prunus Serrulata (110 photographies) ; orange fiât lux (55

photographies) ; Palais de justice (28 photographies) ; couloirs et brûlures (15 photographies); couverture Time (17 photographies);

\* panopticon (17 photographies) ; côté parc (12 photographies) ; Printemps sur

ground zéro (62 photographies) ; Fontaine organique (58 photographies) ; De haut (87 photographies) ; Underground night (10 photographies) ; Elévation en noir et blanc (48 photographies) ;War and streets 4 ( 43 photographies) ;

« MISC » ( 264 photographies à l'exception des photos numérotées --mg-7243

à 7253 (6 photos) , 7216 à 7223 (10 photos) ainsi que les photographies

numérotées 7213 et 7200 ) ; album « 04-04-2006 » ( 46 photographies);

\* album « 24-02-2006 » (45 photographies)

\* premier soir ( photographies numérotés Mr 6842 à 6941)

- Constaté que la société l'Organe a exploité les photographies précitées de Marc Z pour les besoins de sa publicité et qu'elle les a mises en ligne sur le site « flickr.com » compte « home of chaos» où tout internaute peut les consulter depuis 2006 ;

- Dire et juger que faute de cession des droits des photographies pour les exploitations que les contrats de travail ne prévoyaient pas, ces exploitations sont illicites ;

- Condamner en conséquence la Sari Le Musée l'Organe à payer à Monsieur Marc Z la somme de 194.000 euros en réparation du préjudice patrimonial résultant de la violation de ses droits d'auteur ;

- Dire et juger que la diffusion des photographies précitées de Marc Z sans sa signature tant dans deux ouvrages commercialisés en librairie que sur le site internet Flickr.com et sur différents supports publicitaires a constitué une violation du droit moral de cet auteur ;

- Condamner en conséquence la société Le Musée l'Organe à payer à Marc Z la somme de 64.000 euros en réparation de son préjudice moral ;

- Ordonner à la société Le Musée l'Organe la cessation de toute mise en ligne sur le site Flickr.com ou sur tout autre site Internet des photos de Marc Z ,sauf accord de ce dernier auquel elle restituera en tous cas l'enregistrement numérique de ses photographies avec toutes leurs données exif, sous astreinte de 10 euros par jour de retard et par manquement à ces obligations, à partir du dixième jour suivant la signification de l'arrêt à intervenir ;

- Dire et juger que la société Le Musée l'Organe a commis des actes de parasitisme en mettant en ligne sous son propre nom les autres photographies composant les albums dont Marc Z est l'auteur ; condamner en conséquence la société Le Musée l'Organe à payer à Monsieur Marc Z la somme de 30.000 euros en réparation du préjudice causé à ce dernier ;

- Interdire à la Sarl Le Musée l'Organe, sauf meilleur accord entre les parties, toute exploitation des photographies que Marc Z a réalisées sous l'empire de son contrat de travail, autre que leur incorporation dans un fond documentaire excluant toute représentation publique, de quelque nature qu'elle soit, sous astreinte de 1.000 euros par photographie publiée, diffusée ou commercialisée par quelque moyen que ce soit, par la Sarl Le Musée de l'Organe ou par toute autre société de son groupe, en infraction à cette interdiction ;

- Ordonner à la Sarl Le Musée l'Organe de porter au crédit de Marc Z , par tout moyen approprié, les photographies de ce photographe qui se trouvent reproduites dans tout ouvrage éditée par cette société ou par toute autre société de son groupe ; à défaut, retirer lesdits ouvrages de la vente, le tout sous astreinte de 100 euros par infraction constatée et par jour, à partir du trentième jour suivant la signification de la décision à intervenir ;

- Ordonner la publication, aux frais de la société Musée l'Organe , dont cette dernière fera l'avance, la publication du jugement dans trois journaux au choix de Marc Z , dans la limite de 10.000 euros ainsi qu'en page d'accueil du compte ouvert par cette société sur le site Flickr.com, pendant un durée de six mois ;

- Dire que le juge de l'exécution restera compétent pour la liquidation des astreintes ;

III - Sur le tout :

- Dire que les condamnations pécuniaires prononcées à rencontre de la société Le Musée l'Organe produiront intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure adressée à l'appelante le 28 mai 2007 ;

- Dire qu'à défaut de paiement spontané des condamnations prononcées, et dans le cas d'exécution par voie extra judiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentais en application de l'article 10 du décret du 8 Mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 seront supportées par la société Le Musée l'Organe ;

- Condamner, par application de l'article 700 du code de procédure civile la Société Le Musée de L'organe à verser à Mr Marc Z une somme de 15 000 euros ;

- Condamner l'appelante aux entiers dépens de l'instance, comprenant le coût des actes d'huissier de l'entière procédure ;

SUR CE :

Sur le licenciement :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles L 1234-1, L 1234-5,

L 1232-6 et L 3141-26 du code du travail qu'il appartient à l'employeur qui se prévaut d'une faute

lourde du salarié de rapporter la preuve, dans les limites de la lettre de licenciement, d'un fait imputable à celui-ci qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis et qui traduit de surcroît une intention de nuire à son employeur ;

Considérant, indépendamment des circonstances qui ont entouré les événements survenus le 13 mars 2007, et nonobstant le comportement de Monsieur EHRMANN ce jour là, il est reproché à Monsieur Marc Z, d'avoir, à la suite de cet événement, modifié des login pass word et refusé de restituer les codes et pass word malgré une mise en demeure ;

Qu'il est établi, que Monsieur Marc Z a immédiatement modifié les

mots de passe qui, avec l'identifiant, sont indispensables pour accéder aux divers sites du Musée l'Organe son employeur paralysant ainsi le fonctionnement tant de la société MUSEE L'ORGANE que celui de la société ARTPRICE, cotée sur le marché réglementé Eurolist, dont tout le personnel des services informatiques oeuvrait au rétablissement de la

situation ;

Que cette opération a bloqué, notamment, l'accès à une page WEB sur le site d'hébergement ey de vidéos ' dailymotion' dans la mesure où Monsieur Marc Z possédait les identifiants et mots de passe de ces différents sites et dans la mesure également où, pour prendre l'exemple de DAILYMOTION, l'identifiant était l'une des adresses e mails de Monsieur Z ;

Que, pour accéder à ces comptes, il fallait fournir tant l'identifiant que le mot de passe associé ;

Que lorsque la société MUSEE L'ORGANE a tenté d'accéder à ces sites sans pouvoir y parvenir, elle a constaté que Monsieur Marc Z en avait modifié les codes d'accès sans l'en informer ;

Que la SARL MUSEE L'ORGANE justifie avoir tenté de récupérer la gestion de ses comptes en s'adressant à la société DAILYMOTION ;

Que la société DAILYMOTION a répondu qu'elle ne pouvait communiquer à une autre personne que l'identifiant/gestionnaire des comptes, le nouveau mot de passe ;

Que, partant, la SARL MUSEE L'ORGANE, après avoir vainement tenté de récupérer les identifiant et mot de passe auprès de Monsieur Marc Z, a dû procéder par ordonnance sur requête afin de pouvoir faire cesser cette situation de nature à lui porter préjudice ;

Que ce grief constitue une faute lourde justifiant le licenciement ;

Considérant, de surcroît, que s'agissant de la destruction de vidéos sur le site ' abodeofchaos', celle ci est établie par le constat d'huissier en date du 20 mars 2007 préalable au licenciement ;

Que dès lors, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs développés contre le salarié, la cour constate que les faits ci-dessus établis ont été commis, certes dans un contexte passionnel, mais avec la volonté de nuire à la SARL MUSEE L'ORGANE et son dirigeant ;

Qu'en conséquence, le jugement déféré sera infirmé en ce qu'il a dit le licenciement sans cause réelle et sérieuse et Monsieur Marc Z débouté de l'ensemble de ses demandes relatives à la rupture du contrat de travail étant précisé qu'aucune circonstance de la rupture ne revêt un caractère particulièrement vexatoire ;

Sur l'atteinte au droit patrimonial et au droit moral de Monsieur Marc Z :

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droits de propriété intellectuelle de l'auteur ; qu'en vertu de l'article L 131-3 du même code, la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et sa destination, quant au lieu et quant à la durée ;

Qu'en l'espèce, la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE n'est pas en mesure de justifier d'une cession formelle de ses droits par le salarié ;

Considérant que Monsieur Marc Z soutient que dans le cadre des trois contrats de travail qui l'ont lié à la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE, il a réalisé la quasi totalité des photographies prises dans la "Demeure du Chaos", Marc DEL PIANO, principalement directeur artistique, n'ayant pris que quelques photographies, occasionnelles et non professionnelles ; que Monsieur Marc Z expose avoir utilisé à cette fin des appareils lui appartenant :

pour les prises de vues "à la chambre", un appareil traditionnel de marque Tashihara, reproduit dans l'ouvrage en couleurs "La Demeure du Chaos" (pièce n°14), pour les autres photographies, deux appareils numériques : un appareil de marque Canon EOS 350D Digital portant le numéro de série 0430232797 et un appareil de marque Panasonic DMC-LX1 LUMIX portant le numéro de série 53031310348 ;

Que selon Monsieur Monsieur Marc Z , son travail aurait produit 12 000 photographies occupant 16 000 fichiers numériques sur un disque dur ; qu'en l'absence de toute cession des droits de son salarié, la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE s'est livrée à une exploitation commerciale de ses oeuvres, sous la forme de deux ouvrages de librairie, d'affiches et de cartes postales

publicitaires, de diffusion sur différents sites internet de 7 000 photos, dont certaines ont été offertes à la vente, tandis que d'autres faisaient l'objet d'une exposition publique dans une galerie d'art ;

Considérant que , pour déterminer si Monsieur Marc Z peut se voir reconnaître le bénéfice de la protection au titre du droit d'auteur pour l'ensemble des photographies qu'il vise dans ses écritures et dont il n'est pas contesté par la SARL MUSEE L'ORGANE qu'elle aient été réalisées par Monsieur Marc Z ;

Qu'ainsi, pour chacune des photographies, dont la protection est sollicitée, il convient de déterminer si elle résulte d'un effort créatif portant l'empreinte de la personnalité de leur auteur , seul de nature à lui conférer le caractère d'une oeuvre originale ;

Considérant que suite à l'examen par la cour de chacun des albums ,photographies, catalogues et clichés numérisés litigieux produits aux débats et visés dans les conclusions de Monsieur Marc Z , il apparaît que chacun présente d'eux présente des caractéristiques propres à leur accorder la protection au titre du droit d'auteur ;

Qu'en effet ,les photographies réalisées par Monsieur Marc Z sous l'empire de son contrat de travail constituent des 'uvres de l'esprit au sens du Code de propriété intellectuelle ;

Que, partant, Monsieur Marc Z est l'unique titulaire des droits d'auteur attachés à ces 'uvres

photographiques sans que la société Musée l'Organe ne puisse se prévaloir d'aucune cession des droits d'exploitation ;

Que la SARL LE MUSEE L'ORGANE a fait une exploitation des 'uvres photographiques du salarié

violant ainsi les droits d'auteur entraînant un préjudice devant être réparé ;

Que par ailleurs, la reproduction non autorisée des 'uvres de Monsieur Marc Z sans la signature de ce dernier et même sous un nom d'auteur différent du sien et l'exploitation de certaines photographies de Monsieur Marc Z qui constitue de la part de l'employeur un comportement répréhensible qui appelle une indemnisation distincte au titre du préjudice moral;

Les mesures réparatrices :

Considérant que Monsieur Marc Z réclame la somme de 194.000 euros à

titre de dommages et intérêts en raison du préjudice subi résultant de la violation de ses droits d'auteur ainsi que la somme de 64.000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle la juridiction prend en considération pour fixer les dommages et intérêts, les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte ;

Considérant que les actes de la SARL LE MUSEE L'ORGANE causent à la partie lésée un préjudice au moins moral résultant de la vulgarisation et de la banalisation des catalogues protégés au titre du droit d'auteur du fait de leur mise en ligne sur Internet et constitue le parasitisme au sens de la loi;

Considérant que la SARL LE MUSEE L'ORGANE a tiré un bénéfice certain de la mise en ligne de ces catalogues puisqu'elle fait payer à ses clients;

Considérant qu'en l'état de ces éléments la cour évalue le préjudice résultant des actes commis par la SARL LE MUSEE L'ORGANE à la somme de 40.000 euros que celle-ci sera condamnée à payer à Monsieur Marc Z et associés à titre de dommages et intérêts;

Considérant, par ailleurs, qu'au titre de la violation de son droit moral pour l'atteinte portée à son droit à la paternité sur ses oeuvres , notamment par l'omission du nom de Monsieur Marc Z , il sera alloué à Monsieur Marc Z la somme de 18.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Sur les autres demandes :

Considérant que l'équité et la situation économique respective des parties justifient qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure énoncée au dispositif ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant dans les limites de la cassation ;

Infirme le jugement entrepris en ses dispositions relatives au licenciement ;

Statuant à nouveau :

Juge que le licenciement de Monsieur Marc Z par la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE

est justifié par une faute lourde du salarié ;

En conséquence, déboute Monsieur Marc Z de ses demandes de dommages-intérêts pour

licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour circonstances vexatoires de la rupture, d'indemnité

compensatrice de préavis et de congés payés sur préavis, de rappel de salaire pour mise à pied non justifiée et de congés payés incidents ainsi que de sa demande d'indemnité compensatrice de congés payés ;

Vu l'arrêt rendu le 30 avril 2009,

Evoquant après le rejet du contredit formé contre le jugement du 16 mai 2008,

Reconnaît la pleine propriété intellectuelle de Monsieur Marc Z sur l'ensemble des albums, catalogues, clichés numériques et photographies numérisées visées aux conclusions en date du 28 juin 2016 ;

Dit qu'en l'absence de cession par Monsieur Marc Z de ses droits sur les oeuvres litigieuses visés aux conclusions spécifiées, la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE a porté atteinte à ses droits patrimoniaux et moraux,

En conséquence, condamne la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE à payer à Monsieur Marc Z :

1. La somme de 40.000 euros à titre d'indemnité en réparation de son préjudice patrimonial,
2. La somme de 18 000 euros à titre d'indemnité en réparation de son préjudice moral ;

Ordonne à la société le musée l'organe la cessation de toute mise en ligne sur le site Flickr.com ou sur tout autre site Internet des photos de Monsieur Marc Z ,sauf accord de ce dernier auquel elle restituera en tous cas l'enregistrement numérique de ses photographies avec toutes leurs données exif, sous astreinte de 10 euros par jour de retard et par manquement à ces obligations, à partir du dixième jour suivant la signification du présent arrêt ;

Interdit à la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE , sauf meilleur accord entre les parties, toute exploitation des photographies que Monsieur Marc Z a réalisées sous l'empire de son contrat de travail, autre que leur incorporation dans un fond documentaire excluant toute représentation publique, de quelque nature qu'elle soit, sous astreinte de 500euros par photographie publiée, diffusée ou commercialisée par quelque moyen que ce soit, par la Sari Le Musée de l'Organe ou par toute autre société de son groupe, en infraction à cette interdiction ;

Ordonne la publication par extrait du présent arrêt aux frais de la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE, dans deux organes de la presse écrite choisis par Monsieur Marc Z , dans la limite de trois mille euros (3 000 euros) H.T. pour chacune des deux publications ;

Déboute Monsieur Marc Z du surplus de ses demandes;

Condamne la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE à payer à Monsieur Marc Z la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés devant la Cour;

Condamne la S.A.R.L. MUSÉE L'ORGANE aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT